



Implementation of New Credit Card Regulations Delayed in Part

EARLIER THIS YEAR, the federal government announced that a number of changes were being proposed to the regulations governing credit cards issued by Canadian banks, with the goal being “to ensure that consumers have access to credit on terms that are fair and transparent”. On September 30, the federal government announced that the new regulations would be implemented, although not exactly as originally announced.

The new regulations focus on two areas. The first relates to disclosure by credit card issuers to consumers of information with respect to their cost of borrowing, interest rates charged, and the length of time that it will take consumers who are making only the minimum payment to actually pay off their balance, and the second area of change deals with how interest is calculated, how payments are allocated, and how and when credit card limits may be increased.

While most of the changes that were originally announced by the federal government will now take effect on January 1, 2010, implementation of the change that could have the greatest effect on consumers’ effective cost of borrowing has been deferred until September 1, 2010. That change relates to the “grace period”. Most credit card users know that, once they make a purchase using their card, there is an interest-free grace period, and if the amount representing the purchase is paid before the end of that grace period (known as the due date), no interest is charged. What many consumers don’t realize, however, is that where a balance is carried over from the previous month, and a new purchase is made, interest may be charged not just on the balance carried forward, but on the new purchase, even if the full amount is paid by the due date – in other words, there is no grace period for new purchases where an existing balance is carried over from the previous month. The new regulations require credit card issuers to provide a minimum 21-day grace period on all new purchases, whether or not there is an existing balance on the card. However, that change will not be effective until September 1, 2010. No information was provided by the Department of Finance with respect to why the implementation of this measure was delayed.

WINTER 2009

Implementation of new credit card regulations delayed in part 1

Joint lines of credit and the attribution rates 2

Individuals and businesses now able to pay taxes online 4

Inflation figures released for September 2009 4

Joint Lines of Credit and the Attribution Rules



TAXPAYERS WHO ARE CONSIDERING HELOC WILL NEED TO BE PAINSTAKING IN ENSURING THAT EACH SPOUSE'S BORROWINGS, REPAYMENTS, AND REPAYMENT OBLIGATIONS ARE KEPT ENTIRELY SEPARATE – AND THAT DOCUMENTATION IS THOROUGH

IT'S LIKELY THAT HUNDREDS OF THOUSANDS of Canadian families have one or more lines of credit, and in many cases the family's line of credit is secured by the equity in the family home – generally referred to as a home equity line of credit, or HELOC. With interest rates continuing to be at historic lows and the stock market once again making gains, many of those taxpayers may once again be tempted to use that HELOC as a source of investment funds. Where both spouses have access to the HELOC, questions can arise as to the allocation for tax purposes of investment gains and/or interest deductions on such HELOC funds used for investment purposes.

The Canada Revenue Agency (CRA) was recently asked about the application of the tax rules where one spouse contributed the bulk of funds needed to purchase a home, a joint line of credit (HELOC) was obtained and secured by the equity in that home, and the other spouse then planned to borrow against the HELOC to obtain funds that he/she then invested in his/her own name.

The Canadian *Income Tax Act* contains a relatively complex set of rules, known as the attribution rules, that generally seek to prevent related taxpayers, including spouses, from transferring or loaning property between them in order to reduce the tax payable on any investment returns or capital gains earned on the transferred property. The question put to the CRA was whether, on the facts outlined above, the fact that one spouse had contributed most of the capital needed to buy the home (thereby creating the home equity that was used as security for the HELOC) would result in the application of the attribution rules when the non-contributing spouse subsequently used HELOC funds to invest and earn investment income.

The CRA's basic response was that the fact that one spouse had made a disproportionate contribution to the acquisition of the property on which the HELOC was secured would not result in the automatic application of the attribution rules. The reasoning behind its conclusion is that the basic rule with respect to spousal attribution requires that there be a "transfer or loan" between spouses. In the Agency's view, where one spouse does not contribute any funds to the purchase of a property, but ownership is jointly registered to both spouses, there has been a transfer of property from one spouse to the other at the time of purchase. However, the provision of collateral (in the form of home equity) for a loan does not, in the CRA's view, constitute a loan

SEE JOINT LINES OF CREDIT, PAGE 3

JOINT LINES OF CREDIT, CONT'D FROM PAGE 2

or transfer of property. Therefore, the fact that the joint HELOC was secured by the family home for which one spouse contributed most of the capital would not, in and of itself, result in the application of the attribution rules.

While the CRA's response was qualified good news for taxpayers, the Agency did also say that with respect to the actual use of the joint HELOC as a source of investment funds, it was a question of fact whether the attribution rules would apply. It gave examples of circumstances in which investment funds borrowed from the HELOC could attract the application of the attribution rules – for example, where the contributing taxpayer borrowed funds and used them to buy a portfolio of income-producing investments in the name of the other spouse, or where the contributing taxpayer paid or was obligated to pay any portion of principal or interest with respect to funds borrowed by the spouse from the HELOC. The Agency also invoked the spectre of the possible application of the general anti-avoidance rule. In other words, each borrowing, investment, and repayment arrangement would have to be structured very carefully both to ensure strict compliance with the specific requirements of the attribution rules and to stay clear of any anti-avoidance rules that the CRA might view to be applicable in the circumstances.

It seems clear that while the creation of a joint HELOC in the basic circumstances outlined above would not run afoul of the attribution rules, the CRA will examine very closely any arrangements that involve the use of such funds for investment purposes by spouses, and will invoke the attribution rules where it can. Taxpayers who are considering utilizing such arrangements will need to be painstaking in ensuring that each spouse's borrowings, repayments, and repayment obligations are kept entirely separate and that documentation is thorough and detailed. They would also be well advised to consult with a tax professional prior to implementing any such arrangement.

CREDIT CARD REGULATIONS, CONT'D FROM PAGE 1



Most of the other regulatory changes, which include the following, will be effective January 1, 2010:

- a summary box on credit contracts and application forms that sets out key features, such as interest rates and fees, will be required;
- consumers will be provided with information on how long it would take to fully repay their balance if they only make a minimum payment every month;
- effective interest costs will be lowered by mandating allocations of payments in favour of the consumer;
- there will be a requirement for express consent by the cardholder for credit limit increases;
- debt collection practices used by financial institutions will be limited;
- over-the-limit fees arising solely from holds placed by merchants will be prohibited.

As part of its original May 2009 announcement of the proposed regulations, the Department of Finance provided a Backgrounder explaining the changes in more detail. That Backgrounder can be found on the Finance Web site at:

http://www.fin.gc.ca/n08/data/09-048_1-eng.asp

The announcement of the implementation of the new regulations is available at:

<http://www.fin.gc.ca/n08/09-089-eng.asp>

Individuals and businesses now able to pay taxes online

THE MINISTER OF NATIONAL REVENUE has announced that, as of October 5, 2009, Canadian taxpayers are able to make payments to the CRA online, through a new service called My Payment.

While taxpayers are already able to make payments to the CRA through their financial institution's Web site, this service will operate through a portal on the CRA's own Web site. Payments are sent through a secure link with participating Canadian financial institutions, which currently include:

- BMO Bank of Montreal
- Scotiabank
- TD Canada Trust
- RBC Royal Bank.

More information on My Payment can be found on the CRA Web site at:
<http://www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/mypymnt/menu-eng.html>

The Minister's announcement is available at:
<http://www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/rlss/2009/m10/nr091002-eng.html>

Inflation figures released for September 2009

THE LATEST CONSUMER PRICE INDEX release from Statistics Canada indicates that consumer prices were lower by 0.9% in September 2009, as measured on a year-over-year basis. The September decline follows on a similar 0.8% drop recorded in August 2009.

StatsCan noted that the major contributor to the September figure was the continuing drop in energy prices, which have fallen by 18.7% in the past 12 months. When energy prices are excluded from the calculation, the Consumer Price Index rose by 1.3% in September, again as measured on a year-over-year basis.

The StatsCan Consumer Price Index for September can be found on the Agency's Web site at:
<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/091016/dq091016a-eng.htm>

Galloway Botteselle & Company

Independent member firm of

PORTER HÉTU INTERNATIONAL
Professional Services Group

Brian M. Galloway CFP, FCGA
E. Albert Botteselle CGA, CFP
Brian R. Blamey BA, CGA
David P. Van Gruen CGA

Maple Place Professional Centre
300 – 2000 West 12TH Avenue
Vancouver (BC) V6J 2G2

TEL (604) 736-6581

FAX (604) 736-0152

EMAIL info@porterhetu.com

VISIT US ONLINE

www.porterhetu.com

Independent member firms of **Porter Héту International** offer a full range of professional services in accounting and auditing, management advisory, business plans and proposals, estate planning, tax planning, forensic accounting, mergers and acquisitions, business reorganization and more. Make a **Porter Héту International** member firm your strategic partner. Call us today or visit www.porterhetu.com for a listing of all member firms. To receive a free copy of the **Porter Héту Tax Tip** booklet, visit www.porterhetu.com and click on the office nearest you for our e-mail address. Or simply e-mail us at taxtips@porterhetu.com with your mailing address and a request for the tax tip booklet.

DISCLAIMER THE INFORMATION CONTAINED IN THIS NEWSLETTER IS OF A GENERAL NATURE. ALTHOUGH ALL ATTEMPTS ARE MADE TO ENSURE THE ACCURACY AND TIMELINESS OF THE INFORMATION, AN INDIVIDUAL OR ORGANIZATION SHOULD NOT ACT UPON IT WITHOUT APPROPRIATE PROFESSIONAL ADVICE AND THOROUGH EXAMINATION OF THE FACTS OF THEIR PARTICULAR SITUATION.



Retard dans la mise en œuvre de certains des nouveaux règlements sur les cartes de crédit

PLUS TÔT CETTE ANNÉE, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il proposait un certain nombre de changements aux règlements régissant les cartes de crédit émises par les banques canadiennes « pour faire en sorte que les consommateurs aient accès au crédit à des conditions équitables et transparentes ». Le 30 septembre, le gouvernement fédéral a annoncé que les nouveaux règlements seraient mis en œuvre, mais pas exactement dans la forme annoncée initialement.

Les nouveaux règlements visent deux domaines. Le premier concerne la divulgation aux consommateurs par les émetteurs de cartes de crédit des renseignements touchant le coût d'emprunt, les taux d'intérêt imputés et le temps qu'il faudra pour rembourser tout leur solde, s'ils ne versent que le paiement minimum requis chaque mois. Le second domaine de changement touche la manière de calculer l'intérêt, comment les versements sont répartis ainsi que comment et quand les limites des cartes de crédit peuvent être augmentées.

Tandis que la plupart des changements initialement annoncés par le gouvernement fédéral entrèrent en vigueur le 1er janvier 2010, la mise en œuvre du changement susceptible d'avoir l'effet le plus important sur le coût réel d'emprunt des consommateurs a été reportée au 1er septembre 2010. Ce changement a trait au délai de grâce. La plupart des détenteurs de carte de crédit savent que dès qu'ils font un achat avec un leur carte de crédit, ils disposent d'un délai de grâce sans intérêt et que s'ils remboursent le montant de leur achat avant la fin du délai de grâce (connue sous le nom de date limite), ils n'auront pas d'intérêt à payer. Mais la plupart des consommateurs ignorent que lorsque leur solde est reporté du mois précédent et qu'ils font un nouvel achat, on pourra imputer de l'intérêt non seulement sur le solde reporté mais sur le nouvel achat également, même si le plein montant est payé avant la date limite. Autrement dit, il n'y a pas de délai de grâce pour les nouveaux achats lorsqu'un solde existant est reporté depuis le mois précédent. Les nouveaux règlements exigent que les émetteurs de cartes de crédit accordent un délai de grâce minimal de 21 jours pour tous les nouveaux achats, qu'il y ait ou non un solde sur la carte. Mais ce changement n'entrera en vigueur que le 1er septembre 2010. Le ministère des Finances n'a pas expliqué la raison du retardement de la mise en œuvre de cette mesure.

HIVER 2009

Retardement de la mise en œuvre de certains des nouveaux règlements sur les cartes de crédit 1

Marges de crédit conjointes et règles d'attribution 2

Les particuliers et les entreprises peuvent maintenant faire leurs paiements d'impôt en ligne 4

Divulgation du taux d'inflation de septembre 2009 4

Marges de crédit conjointes et règles d'attribution



LES CONTRIBUABLES QUI ENVISAGENT DE RECOURIR À DE TELLES MESURES DEVRONT ÊTRE MINUTIEUX ET VEILLER À CE QUE LES EMPRUNTS, LES REMBOURSEMENTS ET LES OBLIGATIONS DE REMBOURSEMENT DE CHAQUE CONJOINT SOIENT CONSERVÉS ENTIÈREMENT DISTINCTS ET QUE LA DOCUMENTATION SOIT COMPLÈTE ET DÉTAILLÉE.

DES CENTAINES DE FAMILLES CANADIENNES ont probablement une ou plusieurs marges de crédit et, dans de nombreux cas, la marge de crédit de la famille est protégée par les biens immobiliers de la famille, qu'on appelle généralement marge de crédit sur valeur domiciliaire. Compte tenu des taux d'intérêt qui demeurent historiquement très faibles et du marché des valeurs mobilières qui, une fois de plus, réalise des gains, beaucoup de ces contribuables pourraient encore être tentés d'utiliser leur marge de crédit sur valeur domiciliaire comme source de fonds d'investissement. Lorsque les deux conjoints ont accès à la marge de crédit sur valeur domiciliaire, des questions peuvent surgir concernant l'affectation aux fins de l'impôt des gains d'investissement ou des déductions d'intérêt sur de tels fonds de marge de crédit sur valeur domiciliaire utilisés aux fins d'investissement.

Récemment, on a présenté à l'Agence du revenu du Canada (ARC) des questions concernant l'application des règles fiscales lorsqu'un premier conjoint a versé la majorité des fonds nécessaires à l'achat d'une maison, que le couple a obtenu une marge de crédit conjointe sur valeur domiciliaire et que le deuxième conjoint prévoit emprunter de la marge de crédit sur valeur domiciliaire afin d'obtenir des fonds qui ont été investis au nom du conjoint investisseur.

La Loi sur l'impôt du Canada contient un ensemble de règles assez complexe, que l'on appelle règles d'attribution qui visent généralement à empêcher les contribuables apparentés, y compris les conjoints, de transférer ou de prêter des biens entre eux afin de réduire l'impôt exigé sur tout revenu du capital investi ou de gains en capital gagnés sur la propriété transférée. Voici la question posée à l'ARC : compte tenu des faits susmentionnés, dans le cas où un conjoint avait contribué la plupart du capital nécessaire à l'achat de la maison (par le fait même créant la valeur domiciliaire utilisée comme garantie pour la marge de crédit sur valeur domiciliaire), est-ce que cela entraînerait l'application des règles d'attribution lorsque le conjoint non apporteur de capital a par la suite utilisé les fonds de la marge de crédit sur valeur domiciliaire pour investir et tirer un revenu d'investissement ?

La réponse de base de l'ARC était que le fait que l'un des conjoints avait fait une contribution disproportionnée pour l'acquisition de la propriété servant de garantie à la marge de crédit sur valeur domiciliaire n'entraînerait pas l'application automatique des règles d'attribution. Le raisonnement sous-jacent à cette conclusion est que la règle de base relativement à l'attribution entre conjoints exige qu'il y ait un transfert ou un prêt entre les conjoints. Selon l'Agence, lorsqu'un époux ne contribue pas de fonds à l'achat d'une propriété, mais que la propriété est enregistrée au nom des deux conjoints,

VOIR MARGES DE CRÉDIT CONJOINTES, PAGE 3

MARGES DE CRÉDIT CONJOINTES, SUITE DE LA PAGE 2

il y a eu un transfert de propriété entre les deux conjoints lors de l'achat. Mais la fourniture de biens en garantie (sous la forme de valeur immobilière) pour un prêt ne constitue pas, selon l'ARC, un prêt ou un transfert de propriété. Conséquemment, le fait que la marge de crédit conjointe sur valeur domiciliaire a été garantie par la maison familiale à laquelle un seul conjoint a contribué la plupart du capital n'entraînerait pas en soi et par lui-même l'application des règles d'attribution.

La réponse de l'ARC s'agit d'une de bonne nouvelle pour les contribuables, mais l'Agence a également précisé que, au chapitre de l'utilisation réelle de la marge de crédit conjointe sur valeur domiciliaire comme une source de fonds d'investissement, une question de fait déciderait de l'application des règles d'attribution. L'ARC a donné des exemples de circonstances dans lesquelles l'investissement de fonds empruntés de la marge de crédit sur valeur domiciliaire pourrait attirer l'application des règles d'attribution, par exemple, lorsque le contribuable apporteur de capital a emprunté des fonds et les a utilisés pour acheter un portefeuille d'investissements générateurs de revenu au nom de l'autre conjoint, ou lorsque le contribuable apporteur de capital a payé ou a été obligé de payer toute portion du capital ou de l'intérêt relativement à des fonds empruntés par le conjoint de la marge de crédit sur valeur domiciliaire. De plus, l'Agence a évoqué le spectre de l'application possible de la Règle générale anti-évitement. Autrement dit, chaque emprunt, chaque investissement et chaque mesure de remboursement devraient être structurés très soigneusement à la fois pour assurer la conformité absolue aux exigences particulières des règles d'attribution et pour demeurer à l'écart de toute règle anti-évitement que l'ARC pourrait considérer comme étant applicables aux circonstances.

Il semble clair que même si la création d'une marge de crédit conjointe sur valeur domiciliaire dans les circonstances de base susmentionnées ne contredirait pas les règles d'attribution, l'ARC examinera de près les mesures mettant en jeu l'utilisation de tels fonds aux fins d'investissement par les conjoints et utilisera les règles d'attribution lorsqu'elle le pourra. Les contribuables qui envisagent de recourir à de telles mesures devront être minutieux et veiller à ce que les emprunts, les remboursements et les obligations de remboursement de chaque conjoint soient conservés entièrement distincts et que la documentation soit complète et détaillée. De plus, ils auraient tout intérêt à consulter un fiscaliste avant de mettre en œuvre une telle mesure.

RÈGLEMENTS SUR LES CARTES DE CREDIT, SUITE DE LA PAGE 1



La plupart des autres changements à la réglementation qui comprendront les suivants seront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010 :

- Un encadré récapitulatif obligatoire sur les conventions en crédit et les demandes de carte de crédit qui présente les éléments clés, comme les taux d'intérêt et les frais;
- Le temps qu'il faudrait pour acquitter en totalité le solde d'une carte de crédit si l'on n'effectue que le paiement minimum mensuel;
- La réduction des frais d'intérêt par l'affectation des paiements à l'avantage du consommateur;
- Le consentement explicite en cas de hausse de la limite de crédit;
- Les limites applicables aux pratiques de recouvrement des institutions financières;
- Les restrictions à l'égard des frais découlant de retenues effectuées par des commerçants.

Dans le cadre de l'annonce initiale en mai 2009 concernant les règlements proposés, le ministère des Finances a offert un document d'information pour expliquer les changements de manière plus détaillée. On peut le consulter sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse suivante :

http://www.fin.gc.ca/n08/data/09-048_1-fra.asp

Et on trouvera l'annonce de la mise en œuvre des nouveaux règlements à l'adresse suivante :

<http://www.fin.gc.ca/n08/09-089-fra.asp>

Les particuliers et les entreprises peuvent maintenant faire leurs paiements d'impôt en ligne

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL a annoncé que, depuis le 5 octobre 2009, les contribuables canadiens peuvent faire leurs paiements à l'ARC en ligne, grâce à un nouveau service appelé Mon paiement.

Quoique les contribuables peuvent déjà faire leurs paiements à l'ARC par le biais du site Web de leur institution bancaire, ce nouveau service en ligne est offert par l'entremise d'un portail sur le site Web de l'ARC. Les paiements sont transmis par le biais d'un lien sécurisé par les institutions financières canadiennes participantes qui sont les suivantes :

- BMO Banque de Montréal
- Banque Scotia
- TD Canada Trust
- RBC Banque Royale.

On peut trouver de plus amples renseignements sur Mon paiement sur le site Web de l'ARC à l'adresse :

<http://www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/mypymnt/menu-fra.html>

Et l'annonce du ministre se trouve à l'adresse suivante :

<http://www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/rlss/2009/m10/nr091002-fra.html>

Divulgarion du taux d'inflation de septembre 2009

LE PLUS RÉCENT COMMUNIQUÉ de Statistique Canada sur l'indice des prix à la consommation révèle qu'en septembre 2009 les prix à la consommation étaient inférieurs à ceux de l'an dernier. Le déclin de septembre suit une chute similaire de 0,8 % enregistrée en août 2009.

Statistique Canada a souligné que le contributeur majeur à l'indice de septembre était la chute continue des prix de l'énergie qui ont baissé de 18,7 % au cours des 12 derniers mois. Lorsqu'on exclut les prix de l'énergie du calcul, l'indice des prix à la consommation monte à 1,3 % en septembre par rapport à l'an dernier.

On trouvera l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada sur le site Web de l'Agence à l'adresse :

<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/091016/dq091016a-fra.htm>

VISITEZ-NOUS EN LIGNE À
www.porterhetu.com

Porter Héту International offre une gamme complète de services professionnels dans les domaines suivants : comptabilité et vérification, conseils de gestion, plans et propositions d'affaires, planification successorale, planification fiscale, juricomptabilité, regroupement d'entreprises, réorganisation d'entreprise et plus encore. Choisissez **Porter Héту International** comme partenaire stratégique. Appelez-nous aujourd'hui même au 604-736-6581. Visitez le site www.porterhetu.com, qui présente une liste de tous nos bureaux. Pour recevoir un exemplaire gratuit du *Tax Tip Booklet* de Porter Héту, visitez le site www.porterhetu.com et cliquez sur le bureau le plus près de chez vous pour en obtenir le téléphone et l'adresse électronique. Ou écrivez-nous à taxtips@porterhetu.com en nous donnant votre adresse de courriel et une demande de *Tax Tip Booklet*.

MISE EN GARDE : LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT BULLETIN SONT DE NATURE GÉNÉRALE. MÊME SI NOUS FAISONS NOTRE POSSIBLE POUR EN ASSURER L'EXACTITUDE ET L'ACTUALITÉ, TOUTE PERSONNE OU ORGANISATION NE DEVRAIT PAS Y DONNER SUITE SANS LES CONSEILS PROFESSIONNELS APPROPRIÉS AINSI QU'UN EXAMEN APPROFONDI DES FAITS DE SA SITUATION PARTICULIÈRE.